

ACTES DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Elections

ARRETE N° 1526/APA. du 24 septembre 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
GOUVERNEUR DU DAHOMEY,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, rendue applicable à la colonie par décret du 10 mars 1893;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement Général de l'Afrique occidentale française modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu la loi du 21 juillet 1927 et notamment ses articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14;

Vu l'arrêté général du 30 août 1945 et notamment son article 2;

Vu l'accord du Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la circonscription électorale Dahomey-Togo, et dix-neuf jours avant le premier tour de scrutin pour les élections à l'Assemblée constituante, une commission composée :

du Président du Tribunal de 1^{re} instance de Cotonou *Président*

du Chef du Service des P.T.T. du Dahomey
du Chef du Service des P.T.T. du Togo ou de son représentant

du Chef du Bureau des A.E. du Dahomey ou de son représentant

du Chef du Bureau des A.E. du Togo ou de son représentant

du Greffier en chef près le Tribunal de 1^{re} instance de Cotonou *Secrétaire*
et des candidats en présence ou de leurs mandataires à raison d'un par candidat, sera constituée.

Cette commission se réunira au palais de justice de Cotonou.

Les mandataires participeront aux travaux au fur et à mesure des déclarations de candidature de leurs mandants.

ART. 2. — Cette commission est chargée :

1^o — d'établir la liste des imprimeurs qu'elle agréera pour l'impression des documents électoraux;

2^o — de répartir le travail d'impression entre les divers imprimeurs agréés;

3^o — d'assurer l'impression des documents électoraux, affiches, circulaires et bulletins dont le libellé lui sera présenté par les candidats;

4^o — d'adresser à chaque électeur du collège intéressé, 7 jours avant le scrutin, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire et un bulletin de chaque candidat.

Les enveloppes seront mises à la disposition de la commission par les Administrations du Dahomey et du Togo dans la proportion du nombre d'électeurs inscrits dans chacun des deux territoires, et dans la mesure des possibilités.

Faute d'enveloppes les documents seront adressés sous bande.

5^o — d'envoyer dans le même délai à chaque commune mixte ou cercle les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au collège devant lequel il se présente et au plus égal au double de ce dernier nombre.

Les commandants de cercle ou administrateurs-maires accuseront réception de cet envoi par voie télégraphique et confirmeront par lettre recommandée au Secrétaire de la commission.

Ils prendront des dispositions pour que dans tous les bureaux de vote des bulletins en nombre suffisant soient à la disposition des électeurs le jour du scrutin.

6^o — L'apposition des affiches est laissée à la diligence des candidats dans les conditions prescrites par la loi du 20 mars 1914.

L'usage d'affiches blanches ou tricolores est interdit aux candidats.

ART. 3. — La commission établira le coût total des frais résultant de l'application de l'article 2 ci-dessus et déterminera la part incombant à chaque candidat, laquelle part sera augmentée de 100 francs à titre de rémunération au Greffier Secrétaire de la commission.

La contribution devra être versée dans les vingt quatre heures dans les mains du secrétaire de ladite commission qui en délivrera récépissé.

ART. 4. — Dès que le versement aura été effectué et douze jours au moins avant la date du scrutin le président de la commission donnera l'autorisation d'imprimer sous forme d'un bon de commande à l'imprimeur choisi par chaque candidat parmi ceux qui ont été agréés.

Les candidats sont chargés de la fourniture du papier. Des bons de déblocage leur seront délivrés à cet effet par les bureaux des affaires économiques intéressés (Dahomey ou Togo) sur présentation du récépissé de déclaration de candidature, et dans les limites fixées ci-dessous.

ART. 5. — Chaque candidat recevra un bon de déblocage de papier lui permettant de faire imprimer :

1^o — un nombre de bulletins égal à trois fois le nombre des électeurs inscrits sur les listes du collège électoral devant lequel il se présente.

Ces bulletins ne pourront dépasser le format 20×12 cm.

2^o — un nombre de circulaires de format 20×24 égal au nombre d'électeurs inscrits sur les listes du collège électoral devant lequel il se présente.

3^o — un nombre d'affiches du format 63×90 cm, égal à trois fois le nombre d'emplacements réservés à l'affichage électoral, prévus par la loi du 20 mars

1914, et tels qu'ils seront déterminés par les décisions des Administrateurs-maires et Commandants de cercle.

4^o — un nombre d'affiches de format 21×45 au nombre des affiches prévues au paragraphe précédent.

Ces affiches ne pourront contenir que les dates et lieux des réunions électorales, et les noms des orateurs et candidats.

5^o — aucun candidat ne pourra faire apposer plus de trois affiches de chaque catégorie, sur les emplacements réservés prévus par la loi du 20 mars 1914.

L'affichage en dehors de ces emplacements, même par affiches timbrées est prohibé et sanctionné par la loi.

ART. 6. — La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés qui ne lui seront pas remis dans les délais impartis.

ART. 7. — La commission prévue à l'article 1^{er} restera en fonction en cas de deuxième tour et procédera aux opérations qui lui incombent au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin de ballottage.

ART. 8. — Des dispositions adéquates seront prises par l'Administration et le service des P.T.T. pour assurer la distribution des bulletins et des circulaires dans les meilleurs délais.

ART. 9. — Le présent arrêté sera publié par la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 24 septembre 1945:

DE VILLEDEUIL.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté local n° 547 CAB. du 28 septembre 1945).

ARRETE N° 1550/APA. du 29 septembre 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
GOUVERNEUR DU DAHOMEY,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, rendue applicable à la colonie par décret du 10 mars 1893;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 3 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu la loi du 21 juillet 1927 et notamment ses articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14;

Vu l'arrêté général du 30 août 1945 et notamment son article 2;

Vu l'accord du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 1526 APA. du 24 septembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté 1526 APA. du 24 septembre 1945 est modifié comme suit :

« Dans la circonscription électorale Dahomey-Togo et quinze jours au moins avant le premier tour du scrutin pour les élections à l'assemblée constituante, une commission composée :

du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Cotonou *Président*

du Chef du Service des P.T.T. du Dahomey

du Chef du Service des P.T.T. du Togo ou de son représentant

du Chef du Bureau des A.E. du Dahomey ou de son représentant

du Chef du Bureau des A.E. du Togo ou de son représentant

du Greffier en Chef près le Tribunal de 1^{re} Instance de Cotonou *Secrétaire*

et des candidats en présence ou de leurs mandataires à raison d'un par candidat, sera constituée.

Cette commission se réunira au Palais de Justice de Cotonou sur convocation de son président.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 29 septembre 1945.

DE VILLEDEUIL.

(Soumis à la procédure de publication d'urgence par arrêté n° 557 Cab. du 2 octobre 1945).

ARRETE N° 1.556/APA. du 1^{er} octobre 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
GOUVERNEUR DU DAHOMEY,

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1840, rendue applicable à la colonie par décret du 10 mars 1893;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A.O.F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945;

Vu la loi du 21 juillet 1927 et notamment ses articles 8, 9, 10, 11, 12 et 14;

Vu l'arrêté général du 30 août 1945 et notamment son article 2;

Vu l'accord du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté 1526 APA. du 24 septembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté 1550 APA. du 29 septembre 1945 est rapporté.

ART. 2. — Les articles 1^{er} et 3 de l'arrêté 1526 APA. du 24 septembre 1945 sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Dans la circonscription électorale Dahomey-Togo et 15 jours avant le premier tour du scrutin pour les élections à l'assemblée constituante, une commission composée :

du Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Cotonou *Président*

du Chef du Service des P.T.T. du Dahomey ou de son représentant

du Chef du Service des P.T.T. du Togo ou de son représentant

du Chef du Bureau des A.E. du Dahomey ou de son représentant